

interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

"13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

"14. *Prend acte avec appréciation* du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur sa première session⁵³;

"15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

"16. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général pour la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales;

"17. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et des préparatifs de la Conférence;

"18. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer aux préparatifs de la Conférence;

"19. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

"20. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée : "Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

24^e séance plénière
5 mai 1982

1982/32. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3057 (XXVIII), 33/99 et 33/100, 34/24, 35/33 et 36/8 de l'Assemblée générale, en date des 2 novembre 1973, 16 décembre 1978, 15 novembre 1979, 14 novembre 1980 et 28 octobre 1981, ainsi que sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

Rappelant également sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977, sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977 et sa décision 1981/130 du 6 mai 1981,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur les travaux de sa première session⁵⁴,

Prenant acte en l'appréciant de l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre la discrimination raciale,

Reconnaissant que les Philippines font partie des pays touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement philippin est disposé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

1. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁵;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale que des invitations à participer à la Conférence soient adressées :

a) A tous les Etats;

b) Au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application des résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Voir E/1982/26, par. 39 à 42 et annexe.

⁵³ E/1982/26.

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

j) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁶, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe;

5. *Décide* que la documentation pour la Conférence comprendra les documents à établir avant et pendant la session comme l'indiquent les paragraphes 63 à 78 du rapport du Sous-Comité préparatoire⁵⁷;

6. *Décide* d'autoriser le Sous-Comité préparatoire à tenir une seconde session d'une semaine en mars 1983 et à soumettre son rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1983;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures voulues pour que l'établissement de toute la documentation nécessaire débute en temps opportun et de veiller à ce que la documentation soit disponible au moins six semaines avant l'ouverture de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale un projet de programme d'action contenant des propositions relatives aux activités à entreprendre après la Conférence, dans le prolongement du programme d'activités adopté pour la seconde moitié de la Décennie⁵⁸ et du Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale, compte tenu des documents susmentionnés et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, et invite le Sous-Comité préparatoire, œuvrant sur la base du projet du Secrétaire général, à soumettre à la Conférence, par l'inter-

médiaire du Conseil économique et social, un projet de programme d'action;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'état de la documentation au Sous-Comité préparatoire lors de sa seconde session;

10. *Recommande* que l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la Conférence soit acceptée et que la formule arrêtée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/78 du 13 décembre 1976 en ce qui concerne les dépenses entraînées par la tenue de la première Conférence mondiale soit appliquée à cette offre;

11. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement philippin au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Manille;

12. *Recommande* que la Conférence dure deux semaines, du 1^{er} au 12 août 1983, ces dates pouvant être modifiées en fonction des consultations avec le Secrétaire général;

13. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁶,

"Rappelant le paragraphe 26 du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par lequel l'Assemblée a décidé que, comme événement important de la seconde moitié de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être tenue,

"Ayant à l'esprit sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

"Ayant également à l'esprit la disposition de sa résolution 36/8 du 28 octobre 1981 concernant les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"Prenant note de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982, contenant des recommandations relatives à

⁵⁶ *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁵⁷ E/1982/26.

⁵⁸ Résolution 34/24 de l'Assemblée générale, annexe.

l'organisation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

“1. *Fait sienne* la résolution 1982/32 du Conseil économique et social;

“2. *Accepte* l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“3. *Décide* de convoquer la Conférence à Manille du 1^{er} au 12 août 1983;

“4. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence aux Philippines;

“5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

“a) Tous les Etats;

“b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

“6. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence en qualité d'observateurs :

“a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

“b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application des résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

“c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

“d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

“e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

“f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

“h) La Commission des droits de l'homme;

“i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

“j) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

“k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil éco-

nomique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“7. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des activités préparatoires, de prendre les mesures voulues pour qu'une publicité aussi large que possible soit donnée à la Conférence et, à cette fin, de prélever les ressources nécessaires sur le budget ordinaire;

“8. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier par leur participation active à la Conférence;

“9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence dans le cadre des activités préparatoires et d'envisager la création de comités nationaux chargés de faire connaître les buts et, le moment venu, les principaux résultats de la Conférence;

“10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session des travaux de la Conférence;

“11. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée “Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

*25^e séance plénière
5 mai 1982*

1982/33. Examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à sa résolution 1988 (LX), un Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et fixé la composition du Groupe de travail,

Rappelant également sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, dans laquelle il a approuvé les méthodes

* Pour le texte du Pacte, voir la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.